

RÈGLEMENT NUMÉRO 203

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, LE BON ORDRE  
POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c-47.1 permet à une municipalité locale de définir ce qui constitue une nuisance et de faire des règlements en la matière pour assurer la paix et l'ordre dans l'intérêt de sa population ;

**CONSIDÉRANT QU'İL** y a lieu d'actualiser les règlements et de procéder à l'adoption d'un règlement renouvelé concernant ces domaines qui s'appliquent sur les territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors d'une séance régulière de la Table des conseillers de comté le 20 mai 2026 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, la Table des conseillers de comté décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente	L'officier municipal en bâtiment et en environnement, chef de la gestion des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, directeur général, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la MRC d'Abitibi dûment autorisé par une résolution.
Bruit	Tout son ou ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe, excessifs et insolites, de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
Conseil	Table des conseillers de comté de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi. (MRC d'Abitibi)
Endroit public	Endroit accessible au public, avec ou sans invitation, notamment mais non limitativement: parc, terrain de jeu, débarcadère Lac-Chicobi, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.
MRC	La MRC d'Abitibi
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la MRC et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou toute autre fin similaire.
Propriété privée	Tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
Territoires	Correspond aux territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.
Voie publique	La surface d'un terrain sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la

	charge de la MRC, du gouvernement, ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : stationnement, rue, route, ruelle, passage, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules routiers, des cyclistes et des piétons, incluant les accotements et les bordures
--	--

### **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur les limites des territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

### **ARTICLE 4 BRUIT, TAPAGE, CRIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Il est interdit de causer ou faire du tapage, bruit, désordre ou trouble dans une maison, bâtisse, logement ou autre endroit, ou de faire partie de toute réunion tumultueuse à quel qu'endroit que ce soit, de manière à importuner les voisins ou les passants, de jour ou de nuit.

Il est interdit de produire un bruit excessif par des cris, jurons, querelles et batailles, qui troublent la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

### **ARTICLE 5 TRAVAUX NOCTURNES**

Constitue une nuisance, le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage entre 22h00 et 07h00 en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule ou de quelque nature que ce soit.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux municipaux d'entretien des chaussées, du réseau d'aqueduc et d'égouts et autres équipements municipaux ni aux travaux d'urgence devant être exécutés par des entreprises, services publics ou individus dans le but de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement des rues, cours, allées de circulation et espaces de stationnement situés sur le terrain d'une église ou de tout autre service public.

### **ARTICLE 6 INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET APPAREILS REPRODUISANT OU AMPLIFIANT LE SON**

À moins d'une autorisation du responsable de l'émission des permis et des autorisations, il est interdit de produire un bruit excessif par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage; la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

### **ARTICLE 7 TONDEUSE, SOUFFLEUSE À NEIGE**

L'usage des tondeuses à gazon est permis de 8h à 22h, tous les jours, et l'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps, ces appareils devant être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçu à cette fin.

### **ARTICLE 8 VÉHICULE-MOTEUR STATIONNAIRE**

Constitue une nuisance le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationné susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

## **ARTICLE 9 BOISSONS ALCOOLIQUES ET DROGUES**

Dans un endroit public et les voies publiques, nul ne peut :

- a) Consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ;
- b) D'être en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances et dont l'état aurait pour conséquences de troubler la paix.

## **ARTICLE 10 URINER OU DÉFÉQUER**

Dans un endroit public et les voies publiques ou sur une propriété privée, nul ne peut uriner ou déféquer, sauf aux endroits prévus à cette fin.

## **ARTICLE 11 INDÉCENCE**

Dans un endroit public et les voies publiques, il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire.

## **ARTICLE 12 PARC**

Il est défendu de se trouver dans un parc entre 23 h et 7 h.

Le responsable de l'émission des permis et des autorisations peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions stipulées audit permis.

## **ARTICLE 13 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

## **ARTICLE 14 FLÂNAGE**

Dans un endroit public et les voies publiques, nul ne peut sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger, mendier ou flâner.

## **ARTICLE 15 DÉFENSE DE FAIRE DU CAMPING**

Dans un endroit public et les voies publiques, il est défendu de faire du camping sous toutes ses formes, en dehors des terrains spécialement aménagés à cette fin, sauf lors d'un événement autorisé par le responsable de l'émission des permis et des autorisations, aux conditions qu'il détermine.

## **ARTICLE 16 INTIMIDATION**

Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes ou un comportement persistant ou autrement pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

## **ARTICLE 17 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON OU D'UN LOGEMENT**

Nul ne peut sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou des logements, ou sur ceux-ci, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

## **ARTICLE 18     INTRUSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Nul ne peut pénétrer dans une cour, un jardin, escalader une clôture, hangar, garage ou remise, gravir un escalier ou une échelle, aux fins d'épier une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

## **ARTICLE 19     REFUS DE QUITTER**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un membre de la Sûreté du Québec sur demande du propriétaire, du locataire, de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

## **ARTICLE 20     VANDALISME ET GRAFFITIS**

Nul ne peut gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété publique, affiche de signalisation routière, objet d'ornementation incluant les arbres, les plants, la pelouse ou les fleurs à quelque endroit sur les territoires.

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Il est défendu de briser des objets de verre, tels que des bouteilles, dans les endroits publics ou les voies publiques.

Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.

## **ARTICLE 21     PROJECTILES**

Dans les endroits publics ou les voies publiques, nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **ARTICLE 22     BATAILLE**

Dans les endroits publics ou les voies publiques, nul ne peut se battre ou se tirailler.

## **ARTICLE 23     ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans les endroits publics ou les voies publiques, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, un poing américain ou une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **ARTICLE 24     ARME À FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'un pistolet, d'armes à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou tout autre système à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par la règlement provincial et fédéral ;
- b) Aux agents de la paix ou fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de tout autre loi ou règlement régissant l'utilisation d'une arme à feu ;
- c) Aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens.

## **ARTICLE 25 FEU**

Dans les endroits publics ou les voies publiques, nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu sans permis.

Le responsable de l'émission des permis et des autorisations peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions stipulées sur ledit permis.

## **ARTICLE 26 FEU D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Le responsable de l'émission des permis et des autorisations peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions stipulées sur ledit permis.

## **ARTICLE 27 LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou un inconvénient aux citoyens.

## **ARTICLE 28 ENTRAVE AU PASSAGE**

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public et sur une voie publique.

## **ARTICLE 29 ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une voie publique, sans avoir préalablement obtenu un permis, et ce trente (30) jours ouvrables avant l'événement.

Le responsable de l'émission des permis et des autorisations peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions stipulées audit permis en considérant que :

- Le titulaire du permis doit avoir 18 ans et plus;
- La date, l'horaire, le parcours et tous les détails spécifiés au permis devront être strictement respectés;
- En aucun temps, la circulation ne devra être obstruée par les participants;
- L'usage d'un haut-parleur ou d'un mégaphone est interdit à moins d'être spécifiquement autorisé par la direction générale;
- Les pancartes, drapeaux, banderoles et autres instruments de publicité devront être récupérés avant la dispersion;
- Le demandeur aura préalablement informé la Sûreté du Québec de la tenue d'une quelconque activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

## **ARTICLE 30 DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES, ANNONCES, PROSPECTUS OU AUTRES IMPRIMÉS SEMBLABLES**

Il est interdit, en tout temps, à toute personne, individu, corporation, ou organisme, à tout endroit à l'intérieur des limites des territoires de distribuer, ou de faire distribuer, des circulaires, prospectus ou autres imprimés semblables autrement que par le dépôt de ces derniers à l'intérieur

des boîtes aux lettres des résidents, propriétaires, locataires, commerçants ou autres personnes à qui ils sont destinés.

L'interdiction ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- Le responsable de l'émission des permis et des autorisations donnera, par écrit, son consentement à une distribution autre que par le dépôt dans les boîtes aux lettres sur demande expresse écrite en ce sens par un organisme à but non lucratif ;
- Lorsqu'un immeuble n'est pas pourvu de boîtes aux lettres accessibles.

#### **ARTICLE 31 REFUSER DE PAYER SES BIENS ET SERVICES**

Il est défendu à toute personne de :

De refuser ou d'omettre de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi.

#### **ARTICLE 32 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET DES AUTORISATIONS**

Le conseil autorise l'officier municipal en bâtiment et en environnement ou en son absence, le chef de la gestion des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, à délivrer en son nom, les permis et les autorisations nécessaires requis aux termes des différents articles du présent règlement.

#### **ARTICLE 33 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement, et à ce titre est autorisée à délivrer, pour et au nom de la MRC d'Abitibi, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 34 POUVOIR D'INSPECTION**

Le Conseil autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit laisser pénétrer à la demande de celle-ci et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la MRC, attestant sa qualité d'autorité compétente.

#### **ARTICLE 35 RESPECT ENVERS L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET LES EMPLOYÉS DE LA MRC D'ABITIBI**

Pour les fins du présent article, l'autorité compétente et les employés de la MRC d'Abitibi sont ci-après collectivement appelés « les personnes en autorité ».

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

- a) Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer, menacer toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- c) Refuser d'obéir à un ordre donné par toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.

- d) Par son fait, ses actes ou omissions, empêcher une personne en autorité d'accomplir ses fonctions ou de quelque manière de la gêner ou nuire dans l'exercice de ses fonctions.
- e) Par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées.
- f) Refuser à toute personne en autorité, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, logement, terrain public ou privé, où elle est autorisée à entrer ou s'introduire en vertu de la loi ou des règlements municipaux.
- g) Refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à toute personne en autorité, dans l'exercice de leurs fonctions.
- h) Faire appel à un membre de la Sûreté du Québec sans motif sérieux.
- i) Blasphémer, injurier, insulter un élu, un fonctionnaire ou un employé municipal, en tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux. L'infraction est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'élu, du fonctionnaire ou de l'employé visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

#### **ARTICLE 36      DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais ;

- D'une amende minimale de 250 \$ ;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- D'une amende minimale de 500 \$ ;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 1000 \$.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

**ARTICLE 37 AUTRES RECOURS**

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 39 ABROGATION DES RÈGLEMENTS NO 83 ET 104**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements no 83 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et no 104 concernant les nuisances sur les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

**ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 17 JUIN 2026.



Sébastien D'Astous,  
Préfet



Christine Meunier,  
Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DU PRÉFET ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE  
(Code municipal, article 446)**

Avis de motion et projet de règlement Résolution numéro AG-085-05-2026 :	2026-05-20
Adoption du règlement Résolution numéro AG-119-06-2026 :	2026-06-17
Avis public d'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	



Sébastien D'Astous,  
Préfet



Christine Meunier,  
Directrice générale et greffière-trésorière